



Paris, le 4 avril 2013.

Jean-Luc SARROLA
Secrétaire général SNSC / UNSA
61 rue de Richelieu
75002 Paris

à : Madame Claire CHÉRIE
Chef du service des ressources humaines
Ministère de la Culture
182 rue Saint-Honoré
75033 PARIS CEDEX 01

Objet : Régime de compensation des heures supplémentaires.

Vous avez signé un courrier daté du 28 février et adressé à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Limousin dont l'objet est « relatif au régime de récupération des heures supplémentaires » et dont nous avons eu connaissance.

Prenant pour référence le décret n° 2000-815 du 25 août 2005 ainsi que l'arrêté du 16 avril 2002, ce courrier indique que « *seules les heures de travail effectif effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du cycle de travail peuvent donner lieu à compensation horaire* ».

Après le rappel de la définition du « travail effectif » telle qu'elle figure à l'article 2 du décret sus-cité, il en est déduit à raison que la pause méridienne se trouve exclue de cette définition. La circulaire 2001/23 du 27 novembre 2001 précisait cependant « *dans la mesure où l'agent ne demeure pas à disposition de l'employeur* ».

En effet, le temps de « travail effectif » se définit par le cumul de deux conditions :

- être à la disposition de l'employeur et se conformer à ses directives ;
- ne pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Sauf erreur, un agent amené à se déplacer, que ce soit dans le cadre de ses fonctions, d'une formation ou d'une mission, obéit bien à une « directive » de son employeur. Il s'ensuit qu'il est bien, durant tout le temps de déplacement, à la « disposition » de son employeur, temps durant lequel il est évident que l'agent ne peut « librement » vaquer à ses propres occupations.

C'est donc à tort que votre courrier affirme que « *le temps de déplacement lié à une mission ne doit pas être considéré comme du travail effectif* », sauf à déduire également du décompte du temps de service la durée de tout déplacement professionnel effectué durant les horaires habituels de travail ! On le voit, avec un tel raisonnement, un chauffeur (dont la fonction est... d'être en déplacement) serait bien en peine de cumuler 1607 heures annuelles travaillées...

Le courrier cite à l'appui de son analyse l'arrêt du Conseil d'État n° 248034 en date du 7 mars 2005. Or, cet arrêt n'annule l'article 11 de l'arrêté du 16 avril 2002 *portant application au*

ministère de la culture et de la communication du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État qu'en tant que ledit article instituait « un régime de compensation par récupération horaire pour une partie » seulement des déplacements liés aux obligations professionnelles des agents, arguant précisément que de tels déplacements « sont déjà pris en compte et rémunérés en vertu d'autres dispositions ».

Pour le dire autrement, le Conseil d'État observe que tout déplacement effectué pour un motif lié aux obligations professionnelles de l'agent est « déjà pris en compte et rémunéré ». En somme, qu'il s'agit donc... de temps de travail effectif.

Également cité, l'arrêté du 16 mars 2009 pris pour l'application de décret n° 2006-761 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État au ministère de la culture et de la communication, ne traite en aucun cas du temps de travail. Et les seules « indemnités » dont traite l'article 9 sont celles mentionnées aux articles 7 et 8 (« indemnité forfaitaire pour frais supplémentaires de repas »).

Néanmoins, ledit article 9 précise que ce sont les « horaires de début et de fin de mission » qui justifient lesdites indemnités, auxquelles il ajoute « un délai forfaitaire d'une heure », voire une heure trente, « avant l'heure de départ et après l'heure de retour ». Cette distinction conduit, là encore et à rebours de l'interprétation qu'en fait votre courrier, à considérer le temps de déplacement comme un temps de travail effectif.

En conséquence, nous vous demandons d'informer l'ensemble des services et particulièrement Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Limousin qu'il y a bien lieu de prendre en compte comme « temps de travail effectif » la durée de tout déplacement effectué pour un motif lié aux obligations professionnelles, ouvrant droit en tant que tel à compensation horaire lorsque ledit déplacement est effectué hors des bornes horaires du cycle de travail.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Le secrétaire général :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Sarrola', with a large, sweeping flourish at the end.

Jean-Luc SARROLA